

Au mois d'Avril l'an sept cent quatrevingt six le vingt
 six au soir en l'absence de son sieur et le procureur
 des lemmes soussignés et spécialement requies
 Et approuvés par personnellement comparus
 Hubert Lusterberg voiturier bourgeois habitant
 de cette ville de Doullay et Charles Augustin
 Javaux la femme de lui suffisamment licentiés
 Et autorisés à l'effet des présentes lesquels ont
 déclaré avoir vendus, fides, quittés et transportés,
 Somme par eux presens et vendus, fides, quittés
 Et transportés sous le jouir des maintiens et
 atournaux, en tous droits de propriété, sans promesse
 de garantie, sans sursis, jouis, et valoir, exempt
 de tout trouble, douz, douaires, hypothèques, et
 autre empêchement généralement quelconque,
 a charge néanmoins des fees, et autres sous du
 franc et quitte d'iceux jusqu'à six deniers au lieu
 de quatrevingt deniers argent Weissembrecht directs
 de la Couronne politique et Encyclopedique privilégiés
 En cette ville de Doullay demurant viz presens,
 stipulans et acceptans, pour eux, ladame son
 Epouse, leurs heirs, successeurs et ayants cause,
 Un Enclos ou verges entouré de haies vives,
 situé ban de cette ville de Doullay en lieu dit
 la voie goyquin, joignant par devant au grand
 Chemin de la voie goyquin sus lequel il a son
 Entrée par derrière au heritier du seigneur
 d'Orquet, a Jean Baptiste Delmot, et Jean Baptiste
 Delmotz, d'un costé par le bas, ou du costé de cette
 ville, aux vives et heritiers de Guillaume d'Andon,
 et d'autre par le haut, audit costé de Delmotz, et a
 Jean Contange, la present vente ainsi faite
 moyennant la somme prinipale de quinze cents
 livres argent au pair de France et de sa double
 souverain, de la quelle somme il est payé a
 l'instans aux dits Lusterberg et la femme felle
 de cinq cents livres ainsi qu'ils le reconnoissent,
 Et fassent en ce qui les presens en serv. de

quittance et de charge, et allégard de fait
de mille livres de rente et de l'art souvenant qu'il
seroit compté et numéri par le dit sieur
Weispembrecht acquies, al'acquis et de charge
desdits Austerborg et Sa femme, au sieur Henry
Francis bourgeois habitant de cette même
ville de Bouillon, et de Marguerite Duchesnois
Sa femme, au paiement du prix de l'acquisition
faite par ledits Austerborg et Sa femme,
desdits sieur Francis et Sa femme d'environ
dix jour de champ de labour situés Band
Noirfontain en lieu dit de Champ des Prieux
Et dont l'art de vent va suivre et faire partie
des présents, avec toutes subrogations requises
Et de droit au profit dudit sieur Weispembrecht,
Ladame son épouse, leurs heirs, successeurs et
ayant fait; En conséquence sont a l'instant
intervenus et comparus ledits sieur Henry
Francis bourgeois habitant de cette ville de
Bouillon, et de Marguerite Duchesnois Sa
femme, delib. Sufficientement licentiés et autorisés
a l'effet des présents, les quels ont déclaré avoir
vendu, fedi, quitté, et transporté, comme par
les présents qd vendent, fedi, quittent et
transportent des maintenant, et a toujours, et
tous droits de propriété, avec promesse de
garantie, faire suivre, jouir, et valoir exempt
de tous troubles, don, douaire, hypothèque et
autres empêchemens généralement quelconques,
a charge néanmoins du sens, si aucun sont dus,
francs et quittes d'iceux jusques six jours, ausdits
Hubert Austerborg et Sa femme les présents,
Stipulans, et acceptans, pour eux, leurs heirs,
successeurs et ayant fait; Environ dix jour
de champ de labour tenans ensemble, situés
Band Noirfontain en lieu dit de Champ
des Prieux, ainsi qu'il se contiennent en

les présents, joignant d'un costé au fhemine,
d'autre costé Austerborg et Sa femme, d'un bout
vers cette ville, au sieur Richard Franckel,
Et autre, et d'autre bout a Jean Boulanger,
Et autre. La présente vente ainsi faite, pour
Et moyennant la somme de mille livres entre
lesdits sieur et Sa femme, laquelle somme
est alléguée et le premier des temoins soussignés,
Et desdits Austerborg et Sa femme, compté et
numéri par le sieur Weispembrecht, al'acquis
Et de charge desdits Austerborg et Sa femme,
Et de leur consentement, ainsi des sieur Henry
Francis et Sa femme, ainsi qu'il se contiennent
Et fontentent en ces présents lesdits sieur et
quittance et de charge, subrogeant au contraire,
ledits sieur Francis et Sa femme, ledits sieur
Weispembrecht, Ladame son épouse, leurs heirs,
successeurs et ayant fait, en tous leurs droits,
action, privilèges, et hypothèques, sur le champ
Et desher par eux vendus; obligés, affectés,
Et hypothéquant ledits Austerborg et Sa femme
solidairement envers le sieur Weispembrecht, et
ledits sieur Francis et Sa femme, au ppe solidairement,
envers ledits Austerborg et Sa femme, et chacun
al'égard, la généralité de tous les autres biens
meubles et immeubles présents et à venir, sans
division, discussion, ny fidejussio; et spécialement
ledits Austerborg et Sa femme, les dix jour de
champ par eux acquis par les présents, sans
que l'hypothèque spéciale déroge a la spéciale, ny
la spéciale a la générale; Renoncans a toutes loix,
us, stats, et coutumes qui pourroient a l'opposer,
Et spécialement ledites Chartes anglaises parant,
Et Marguerite Duchesnois, au Senat de Bouillon
Villiers, al'antiquité si qu'il est usé, et a
tous autres instituts introduits en faveur des
personnes de leur sexe, dont leur art donne

Explément, et qu'ils ont déclaré bien entendre
et comprendre, contenant que les présentes
seront ratifiées et homologuées pardevant
toute Cour et Justice que bon sera, com-
mettant et autorisant pour ainsi le Esquire,
accorder, et consentir, tous porteurs d'iceux,
ou de leur double ou expédition autentique,
ainsy fait et passé double adoubé, les
jours mon, et au lendemain, et ont les parties
signé en présence du double avec et en
présence des témoin soussigné, après lecture
faite, ayant été souvenu avant signe que
ledit Sr. Jeanne et la femme se souvenant
bien de garantir aux dits Austriens et Josephine
trente jours ou environ de champs de labou-
r dans ces quartiers, que dans les bornes susdignées,
sans être aucunement tenu à la somme de
vingt mille francs. *Hubert Lustrubourg*

Marguerite Duchesne

Henry Francis Wippenbour

Morvins, témoin Daniel témoin

le 20 May 1786.

Et Doivae

La Cour du le present contrat ayeut en
ratifié et homologué pour fortir ses effets et
entier effect sans le bon droit d'un chacun
Donné à Bouillon le Deux may mil sept cent
quatrevingt six. Par la Cour

- SIMON

Decret - xxx.
Lureg - xxv.